

Arrêté de l'Exécutif fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française

A.E. 22-03-1984

M.B. 29-05-1984

modifications :

A.E. 28-08-89 (M.B. 16-09-89)

A.Gt 07-07-98 (M.B. 14-08-98)

A.Gt 17-05-99 (M.B. 20-10-99)

A.Gt 31-03-04 (M.B. 03-06-04)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de fixer le régime des vacances et des congés dans les plus brefs délais afin de permettre à chaque pouvoir organisateur d'enseignement de régler les modalités d'organisation de la prochaine rentrée scolaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 22 mars 1984,

Arrêtons :

remplacé par A.E. 28-08-1989 ; modifié par A.Gt 07-07-1998

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique en son entier à l'enseignement maternel, primaire, secondaire, spécial, artistique et supérieur de type court de plein exercice et de promotion sociale. Par contre, le présent arrêté ne s'applique pas aux Hautes Ecoles, tandis que l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long dispensé en dehors des Hautes Ecoles sont concernés par le seul article 6bis.

CHAPITRE 1er. - Enseignement de plein exercice

Article 2. - L'année scolaire commence le 1er septembre.

Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre.

Dans les sections où l'admission est subordonnée à la réussite d'un examen d'admission, et où une session de ces examens a lieu après le 1er septembre, la reprise des cours est fixée au jour qui suit la fin de cette session.

Article 3. - Les vacances de Noël (d'hiver) sont fixées :
du 25 décembre au 5 janvier inclus si Noël tombe un lundi;
du 24 décembre au 4 janvier inclus si Noël tombe un mardi;
du 23 décembre au 3 janvier inclus si Noël tombe un mercredi;
du 22 décembre au 2 janvier inclus si Noël tombe un jeudi;
du 21 décembre au 1 janvier inclus si Noël tombe un vendredi;
du 27 décembre au 7 janvier inclus si Noël tombe un samedi;
du 26 décembre au 6 janvier inclus si Noël tombe un dimanche.

Article 4. - *abrogé par A.Gt 17-05-1999*

Article 5. - Les vacances d'été commencent le 1er juillet.

Toutefois, dans l'enseignement artistique supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court, les pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet.

Article 6. - Les cours sont suspendus :

- a) les samedis et dimanches;
le jeudi de l'Ascension;
le lundi de Pentecôte;
- b) le 1er et le 2 novembre;
le 11 novembre;
le 1er mai,
si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche;
- c) le lundi de Pâques, si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques (de printemps).

inséré par A.E. 28-08-1989

Article 6bis. - Les cours sont suspendus, dans tout l'enseignement de la Communauté française, le 27 septembre si ce jour ne tombe pas un samedi ou un dimanche.

Article 7. - Compte tenu du nombre de jours de scolarité fixé par l'autorité compétente de l'Etat, l'Exécutif répartit chaque année les demi-jours ou les jours de congé disponibles. Il peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours que les pouvoirs organisateurs auraient la faculté de répartir ou de faire répartir par les chefs d'établissement.

remplacé par A.Gt 31-03-2004

Article 8. - Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci.

Article 9. - § 1er. L'Exécutif peut accorder des dérogations aux articles 2 à 7 pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées.

Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs de sections d'enseignement technique, professionnel et artistique peuvent organiser des stages, inscrits à leur programme, pendant les vacances et les suspensions de cours visées aux articles 3 à 8.

Article 10. - Au début de l'année scolaire, les pouvoirs organisateurs notifient aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congé qui ont été répartis en application de l'article 7 ainsi que les dérogations accordées en application de l'article 9, § 1er :

1. les services d'inspection organisés par l'Etat;
2. tout service désigné par l'Exécutif;
3. les services de vérification.

Les modifications apportées à cette liste, dans les limites autorisées par le présent arrêté, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 11. - L'Exécutif peut déroger aux dispositions prévues aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté pour organiser le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé en français à l'intention des enfants inscrits dans les établissements d'enseignement belge en République fédérale d'Allemagne.

CHAPITRE II. - Enseignement de promotion sociale

Article 12. - Dans l'enseignement de promotion sociale, les cours sont suspendus, les jours suivants :

- les 1er, 2 et 11 novembre;
- les 25 et 26 décembre;
- le 1er janvier;
- le dimanche et le lundi de Pâques;
- le 1er mai;
- le jour de l'Ascension;
- le dimanche et le lundi de Pentecôte;
- le 21 juillet;
- le 15 août.

Article 13. - § 1er. Les articles 2 à 5 s'appliquent à l'enseignement de promotion sociale qui comporte au moins trente-deux semaines de cours.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs des cours de promotion sociale qui comportent moins de trente-deux semaines de cours peuvent appliquer les articles 3 et 4, à condition de respecter le nombre de jours de scolarité imposé.

§ 3. Outre les suspensions de cours prévues à l'article 12, les cours de promotion sociale peuvent également être suspendus par les pouvoirs organisateurs les samedis ou les dimanches, pourvu que les heures de cours perdues de ce fait, qui excèdent le nombre de cours normalement donnés en une semaine, soient récupérées.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs notifient au début de l'année scolaire aux autorités visées à l'article 10 les décisions qu'ils prennent en application des §§ 2 et 3.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 14. - Sont abrogés l'arrêté royal du 22 mai 1965 relatif au régime des vacances et congés dans l'enseignement et l'arrêté ministériel du 24 décembre 1965 portant dérogation au régime des vacances et congés dans l'enseignement technique.

Article 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Article 16. - Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

